

REGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
22 DEC. 1999
N°

A2125

A.T.S. TELECOM

Société par action simplifiée

Au capital de 40.000 Euros

Siège social :

372 Avenue de la Plage

74400 CHAMONIX MONT BLANC

STATUTS

ARCANE JURIS

Société Civile Professionnelle d'Avocats

305 Rue Pellissier - B.P. 145

74704 SALLANCHES CEDEX

TEL 04.50.58.17.48. - FAX 04.50.58.44.27.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SALLANCHES LE 21 DEC. 1999

Vol. ... 212 ... 41 ... Bord ... 443/5 ...

REÇU { - D'ENREG. ... 380.50 = 190 F (Annexes)
- D'IS D'ENREG. ... 1500 F

Le Receveur Principal. G. JEANPIERRE

[Signature]

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société A.T.S., société par action simplifiée au capital de 300.000 Euros dont le siège social est à 372 Avenue de la Plage - 74400 CHAMONIX MONT BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B.984.257.721., représentée par Monsieur Vincent CAPITAINE, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ⇒ La fabrication de relais, appareils et équipements destinés à la téléphonie et aux télécommunications ;
- ⇒ La commercialisation de tous produits et matériels se rapportant à cette activité ;
- ⇒ L'ingénierie dans le domaine de la téléphonie et des télécommunications.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« A.T.S. TELECOM »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

372 Avenue de la Plage - 74400 CHAMONIX MONT BLANC.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la constitution de la société par l'actionnaire unique :

⇒ une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros).

Correspondant à la souscription de QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX EUROS (10 Euros) chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de SCIONZIER (Haute-Savoie).

Ladite somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros) a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque sus-visée

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros) et divisé en QUATRE MILLE ACTIONS (4.000 actions) de DIX EUROS (10 Euros) chacune, libérées de moitié et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur le compte et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à l'actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire.

En cas de démembrement de propriété, quelle que soit l'attribution du droit de vote, chacun des nus-propriétaires et usufruitiers a le droit de participer aux assemblées

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour la décision de dissolution de la société.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du concessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique.

Le premier président est :

Monsieur Vincent CAPITAINÉ demeurant 261 Chemin du Martinet - 74400 CHAMONIX MONT BLANC.

En cas de changement de président, le nom dudit président sera de plein droit supprimé des présents statuts.

Le président est nommé sans limitation de durée. Si le président n'est pas l'actionnaire unique, il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique six (6) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ⇒ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ⇒ nomination et révocation du président ;
- ⇒ nomination des commissaires aux comptes ;
- ⇒ dissolution de la société ;
- ⇒ augmentation et réduction du capital ;
- ⇒ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ⇒ toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 1999.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'actionnaire unique.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridictions des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

⇒ Monsieur Stéphane NAJOTTE demeurant C/O ALTITUDE CONSEIL - 55 allée Cavalière
- 74120 MEGEVE,

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

⇒ Monsieur Frédéric EYMERY demeurant 2 Impasse Beaulieu - 74940 ANNECY LE
VIEUX,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 24 - Engagements pour compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun des actes de l'engagement qui en résulterait pour la société a été établi, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aussi, l'actionnaire unique déclare et accepte toutes les opérations actives ou passives qui seront faites par la société pour son activité, lesdits engagements seront purement et simplement repris par la société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A CHAMONIX MONT BLANC
LE 21 DECEMBRE 1999
EN CINQ ORIGINAUX

S'accepte les fonctions de président


ETAT DES ENGAGEMENTS

Néant